

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Halloway

#### Jugement No 1699

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Stephen Halloway le 21 août 1996 et régularisée le 1<sup>er</sup> octobre, la réponse de l'ONUDI du 9 janvier 1997, la réplique du requérant du 12 mars et la duplique de l'Organisation du 19 juin 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant des Etats-Unis d'Amérique né en 1946, est entré au service de l'ONUDI le 29 avril 1990 au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans en qualité de directeur du Bureau de l'Organisation à New York, au grade D.1. Le 29 avril 1992, l'ONUDI a prolongé son engagement de deux ans.

Dans un mémorandum du 25 février 1994, un administrateur du personnel l'a renseigné sur les indemnités auxquelles il aurait droit à l'expiration de son engagement le 28 avril 1994. Dans une télécopie du 28 février, le requérant a signalé au directeur de la Division des services du personnel que le mémorandum du 25 février n'était pas conforme aux entretiens qu'il avait eus avec le Directeur général sur sa situation entre la date d'expiration de son ancien engagement et le début d'un nouvel engagement. Dans un mémorandum du 7 avril 1994, le directeur l'a informé que le Directeur général lui avait accordé une prolongation finale de trois mois. Le 29 juillet 1994, le requérant a obtenu une autre prolongation de deux mois. Dans un mémorandum du 15 septembre, le directeur l'a informé que le Directeur général avait décidé de prolonger son engagement d'un mois supplémentaire jusqu'au 28 octobre 1994 : cette prolongation serait finale, à moins que dans l'intervalle, ou peu après, le gouvernement jamaïcain n'ait approuvé sa candidature au poste de directeur du Bureau de l'ONUDI dans ce pays.

Dans une télécopie du 23 octobre 1994, le requérant a demandé au Directeur général de prolonger son engagement pour tenir compte des délais nécessaires à l'obtention de l'approbation attendue du gouvernement jamaïcain. Dans une télécopie en date du 28 octobre, le chef par intérim de la Section de l'administration du personnel et de la sécurité sociale l'a informé qu'une prolongation d'un mois lui serait accordée à partir du 29 octobre au titre d'un congé spécial sans traitement. Dans un mémorandum du 28 octobre adressé au Directeur général, le requérant a fait savoir que, puisque la procédure de son affectation à la Jamaïque était en cours, il souhaitait que la décision de le mettre en congé spécial sans traitement soit revue. Dans un mémorandum du 4 novembre, il a demandé au Directeur général de donner suite à une demande qu'il avait formulée le 24 septembre 1993 tendant à l'ouverture d'une enquête sur la conduite d'un autre fonctionnaire; il a également sollicité, afin de conserver ses droits, son affectation à un poste approprié en attendant que la question soit réglée.

Dans une lettre du 29 novembre 1994, le Directeur général a informé le requérant que, le gouvernement jamaïcain ayant rejeté sa candidature, l'ONUDI ne pouvait pas le garder; quant à l'enquête demandée, qui avait donné lieu à deux contrôles internes, elle n'avait révélé aucune infraction aux normes de conduite.

Dans un mémorandum du 12 décembre 1994, le requérant a demandé au Directeur général de le maintenir en congé spécial sans traitement du 1<sup>er</sup> décembre 1994 au 30 avril 1995 pour accroître ses possibilités de trouver un emploi ailleurs et de manière à ce qu'il complète la période minimale de cinq ans d'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, afin de bénéficier d'une pension. Le 15 février 1995, il a signé une lettre d'engagement prolongeant son congé spécial du 29 novembre 1994 au 30 avril 1995 dans le seul but de lui

permettre de verser toutes les contributions correspondantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies : cet engagement ne l'autorisait pas à compter sur une prolongation.

Dans une lettre du 21 avril 1995, le requérant a fait valoir que les agissements abusifs, négligents et délictueux de hauts fonctionnaires l'avaient privé d'une autre affectation à laquelle il s'attendait et il demandait une nomination convenable. Dans une réponse du 30 mai 1995, le Directeur général, faisant référence à la lettre du requérant du 29 novembre 1994 et au mémorandum du 15 septembre adressé par le directeur de la Division des services du personnel, l'a invité à remplir les formalités de cessation de service.

Dans une lettre du 20 juillet 1995, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours contre la décision du Directeur général du 30 mai. Dans son rapport du 22 avril 1996, la Commission en a recommandé le rejet pour cause de forclusion. Dans une lettre du 20 mai 1996, le secrétaire de la Commission a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de suivre la recommandation de la Commission. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que son recours interne n'était pas forclos : les décisions finales qu'il avait reçues avant la lettre du 30 mai 1995 ont été annulées par les prolongations ultérieures de son engagement. Ce n'est que lorsqu'il a reçu la décision du 30 mai qu'il a eu une raison de douter que le Directeur général réglerait la question en lui offrant une réaffectation. Son recours, comme les demandes de réexamen qu'il avait soumises auparavant, a été introduit dans les délais prescrits.

Il allègue un traitement discriminatoire et des vices de procédure. L'administration a mal géré sa nomination au poste de la Jamaïque; c'est en violation du principe de bonne foi qu'elle a refusé de le laisser réintégrer son poste vacant à New York ou de lui en trouver un autre. Ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de demander un congé spécial : son acceptation de la lettre d'engagement le plaçant en congé spécial et sa demande ultérieure de prolongation de cet engagement se sont effectués sous la contrainte. Ce n'est que bien après son départ qu'il a obtenu une évaluation de son travail pendant sa dernière année de contrat et ce rapport n'a pas été établi dans les règles. Par ailleurs, ce n'est qu'après son départ que l'ONUDI a donné suite à sa demande d'enquête au sujet du traitement inéquitable que lui aurait fait subir son ancien supérieur.

Le requérant demande sa réintégration, le versement du traitement et des indemnités correspondant à la période qu'il a passée en congé spécial sans traitement, ainsi que des dommages-intérêts équivalant à trois ans de rémunération. Il réclame par ailleurs 7 500 dollars des Etats-Unis de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Le Directeur général, dans sa lettre du 29 novembre 1994, a communiqué au requérant sa décision explicite de ne pas prolonger son engagement et cette décision n'a jamais été modifiée. La suite favorable donnée à sa demande de prolongation de congé spécial dans le but d'obtenir les droits à pension voulus ne lui donne pas droit à une dérogation au délai prévu. Le requérant est donc bien forclos quant au recours du 20 juillet 1995.

Sur le fond, l'ONUDI nie les accusations de traitement discriminatoire et de vices de procédure. La décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée relevait du pouvoir d'appréciation du Directeur général. L'Organisation a fait tout son possible pour nommer le requérant au poste de la Jamaïque et, tant que cette question n'a pas été réglée, elle a accepté de prolonger son engagement au titre d'un congé spécial. Le requérant n'ayant pas discuté avec son supérieur de son dernier rapport d'appréciation pendant qu'il était à Vienne, le faire revenir par la suite des Etats-Unis uniquement à cette fin aurait coûté trop cher. Quant à ses allégations de traitement irrégulier de la part de son supérieur, au lieu de garder pour lui cette plainte pendant onze mois, il n'avait qu'à saisir le jury chargé d'examiner les cas de discrimination et d'autres plaintes.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable : ce n'est que lorsque son engagement a effectivement pris fin que la décision de mettre un terme à ses fonctions a pris un caractère définitif. Comme plusieurs autres décisions auparavant, la décision finale du 29 novembre 1994 a été modifiée pour qu'il puisse prendre cinq mois supplémentaires de congé spécial. En tout état de cause, il ne serait pas juste de le pénaliser pour avoir essayé de régler un différend à l'amiable. Il accuse le Directeur général d'avoir abusé de son pouvoir pour se débarrasser de lui.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses moyens quant à la recevabilité de la requête et insiste sur le fait que la lettre du 30 mai 1995 représentait une simple confirmation. Il n'y avait rien d'irrégulier dans la décision de

ne pas prolonger l'engagement du requérant. Et celui-ci n'a au demeurant produit aucune preuve à l'appui de son allégation de détournement de pouvoir.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation le 29 avril 1990, en qualité de directeur du Bureau de New York. Il a obtenu un engagement de deux ans, puis un autre de la même durée. Le 25 février 1994, un administrateur du personnel lui a fait savoir que son contrat de durée déterminée viendrait à expiration le 28 avril 1994.

2. A cette époque, des négociations étaient en cours concernant une prolongation de son engagement. Le 7 avril 1994, il a obtenu une prolongation de trois mois et, le 29 juillet, une autre prolongation de deux mois, jusqu'au 28 septembre.

3. Le 26 août, le directeur de la Division des services du personnel a soumis au Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Kingston (Jamaïque) la candidature du requérant au poste de directeur du Bureau de l'ONUDI à Kingston, d'où il aurait dû couvrir également d'autres pays des Caraïbes.

4. Le requérant a été informé, par un mémorandum daté du 15 septembre, qu'il allait bénéficier d'une autre prolongation d'engagement d'un mois, jusqu'au 28 octobre. Le mémorandum précisait que :

Il est entendu qu'il s'agit là d'une prolongation finale à moins que dans l'intervalle, ou peu après, une confirmation n'ait été reçue de Kingston concernant l'acceptation de votre candidature pour le ... poste de la Jamaïque. Au cas où cette confirmation serait reçue à une date ultérieure, elle devrait faire l'objet d'une nouvelle lettre d'engagement.

5. Le 26 septembre, le Représentant résident à Kingston a fait savoir au directeur des services du personnel qu'il était toujours dans l'attente d'une réponse du gouvernement jamaïcain.

6. Dans un mémorandum au Directeur général daté du 23 octobre, le requérant a demandé que son engagement soit prolongé jusqu'à ce que la question soit réglée, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans son service.

7. Le 28 octobre, l'Organisation a décidé de prolonger son contrat d'un mois, à dater du 29 octobre, et de le placer en congé spécial sans traitement pendant cette période; elle ne verserait de cotisation pour lui ni à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ni à la caisse d'assurance maladie, mais elle lui laissait la possibilité de le faire lui-même.

8. Dans un mémorandum au Directeur général daté du 4 novembre 1994, il a réitéré la demande qu'il avait formulée le 24 septembre 1993, à savoir l'ouverture d'une enquête sur la conduite d'un supérieur dont il a donné le nom, et il a demandé à continuer de travailler pour l'Organisation jusqu'à ce que cette question soit réglée.

9. Par une télécopie du 28 novembre, le Représentant résident a fait savoir au directeur des services du personnel que le gouvernement jamaïcain l'avait officiellement informé que l'ONUDI devrait proposer d'autres candidats.

10. Par lettre datée du 29 novembre, le Directeur général a fait le point du statut contractuel [du requérant] pendant l'année en cours et lui a fait savoir que, le gouvernement jamaïcain n'ayant pas accepté sa candidature, il devait quitter l'Organisation. Le Directeur général a ajouté que la correspondance au sujet de ses supérieurs n'avait en rien affecté cette décision.

11. Par mémorandum au Directeur général daté du 1<sup>er</sup> décembre, le requérant s'est élevé contre la façon dont l'affaire avait été traitée, a déclaré qu'il n'entendait pas en rester là et a exigé un entretien avec le Directeur général. Dans une lettre en date du 2 décembre, le Directeur général a expliqué la procédure qui avait été suivie et a déclaré que, puisque le requérant n'avait pas été sélectionné pour le poste de Kingston, rien ne justifiait une nouvelle prolongation de son engagement.

12. Le 12 décembre, le requérant a écrit au Directeur général afin de lui demander une prolongation de son congé spécial sans traitement jusqu'au 30 avril 1995, en invoquant les motifs suivants :

i) le fait de conserver son statut de fonctionnaire des Nations Unies permettrait la prise en considération de sa

candidature à des postes pourvus par recrutement interne au sein du système des Nations Unies;

ii) sa candidature pourrait également être prise en considération par d'autres organismes des Nations Unies pour les postes à pourvoir autrement que par concours, par exemple par mutation;

iii) il pourrait compléter la période de cinq ans d'affiliation à la Caisse des pensions.

13. Le directeur exécutif de la Division de l'administration lui a répondu le 21 décembre 1994 que l'Organisation était en principe prête à prendre en considération sa demande, mais il lui a suggéré de se renseigner sur ses droits auprès de la Caisse des pensions. Le 23 janvier 1995, le requérant a confirmé qu'il avait consulté la Caisse et a de nouveau demandé une prolongation de son congé spécial. Une lettre d'engagement datée du 7 février 1995 lui a accordé cette prolongation, mais sous la condition suivante :

A la demande de M. H. Stephen Halloway, le présent engagement lui est accordé sous forme de congé spécial sans traitement dans le seul but de lui permettre de verser toutes les contributions correspondantes à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies... Cet engagement n'autorise pas l'intéressé à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent au Secrétariat de l'ONUDI.

Le requérant a signé cette lettre d'engagement le 15 février 1995.

14. Après un échange de correspondance, il a écrit au Directeur général le 21 avril 1995 en prétendant, entre autres, qu'il y avait eu des négociations continues au sujet de sa prochaine affectation à l'ONUDI et que des irrégularités administratives avaient compromis son affectation à la Jamaïque. Il a indiqué sa version des faits et a maintenu que la question de sa prochaine affectation n'était toujours pas résolue. Il a exigé une réponse avant le 30 avril et s'est réservé le droit de suivre les procédures fixées par les dispositions 112.02 et 112.03 et l'appendice K du Règlement du personnel.

15. Le Directeur général lui a répondu le 30 mai 1995, en déclarant qu'il avait déjà expliqué, dans sa lettre du 29 novembre 1994, quel avait été son statut contractuel en 1994. Il a rappelé au requérant qu'en sa qualité de fonctionnaire au bénéfice d'un contrat de durée déterminée il n'avait pas à compter sur une quelconque prolongation et qu'il n'avait été placé en congé spécial sans traitement, du 29 octobre au 28 novembre 1994, que dans l'attente d'une décision sur sa candidature au poste de la Jamaïque, puis, jusqu'au 30 avril 1995, qu'à sa propre demande et uniquement aux fins de sa pension; il fallait donc qu'il quitte l'Organisation.

16. Le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours le 20 juillet 1995, en se référant à la lettre du Directeur général datée du 30 mai 1995.

17. La Commission a estimé que ce recours n'était pas recevable. Le mémorandum du 15 septembre 1994 contenait, en effet, une décision administrative dépourvue de toute ambiguïté : la prolongation de l'engagement du requérant jusqu'au 28 octobre 1994 était la dernière à moins qu'il n'obtienne le poste de Kingston. La Commission a considéré que les décisions du Directeur général du 29 novembre et du 2 décembre 1994 portaient sur l'examen de sa demande et confirmaient que la précédente décision était définitive. Selon la Commission, le requérant, conformément à la disposition 112.02 b) i) du Règlement du personnel, aurait dû, par conséquent, former un recours contre les décisions contenues dans les lettres du 29 novembre et du 2 décembre dans les soixante jours après réception de la lettre du 2 décembre. Comme il ne l'a fait que le 20 juillet 1995, son recours était forclus. La lettre du Directeur général du 30 mai 1995 n'avait déclenché aucun nouveau délai puisqu'elle ne contenait pas de nouvelle décision : elle ne faisait que réitérer la décision déjà prise. Il n'y avait pas non plus de circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une levée de l'obligation de respecter les délais. Il n'y avait notamment pas de preuves écrites laissant à penser que des négociations s'étaient poursuivies après l'envoi de la lettre du Directeur général, le 29 novembre 1994 : les propositions unilatérales formulées par le requérant ne constituaient pas des négociations.

18. La Commission a recommandé que le Directeur général rejette le recours dans son intégralité. Le Directeur général a fait sienne cette recommandation dans un mémorandum daté du 16 mai, adressé au secrétaire de la Commission, lequel en a informé le requérant par lettre du 20 mai 1996. Telle est la décision attaquée. Le requérant demande au Tribunal de déclarer que la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée est entachée de partialité et d'irrégularités de procédure, et d'ordonner qu'il soit réintégré et que l'Organisation lui verse le traitement et les indemnités correspondant à la période au cours de laquelle il était en congé spécial sans traitement, plus des dommages-intérêts, et les dépens.

19. La disposition 112.02 stipule que :

a) Tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui, invoquant l'article 12.1 du Statut du personnel, souhaite former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Directeur général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen. Cette lettre doit être expédiée dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

b) i) S'il souhaite former un recours contre la réponse reçue du Directeur général, le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire adresse son recours écrit au secrétaire de la Commission paritaire de recours dans les 60 jours qui suivent la date de la réception de ladite réponse;

ii) Si le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire n'a pas reçu de réponse du Directeur général dans les 60 jours suivant la date à laquelle il a adressé sa lettre au Directeur général, il peut, dans les 30 jours qui suivent, adresser son recours écrit contre la décision administrative initiale au secrétaire de la Commission paritaire de recours; le fonctionnaire ou ancien fonctionnaire peut aussi dans les 90 jours qui suivent saisir directement le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail conformément au statut de ce tribunal.

20. Le requérant affirme qu'en demandant le réexamen de la décision et en formant son recours il a respecté tous les délais fixés par la disposition 112.02. Il croyait raisonnablement, dit-il, n'être pas libre de former son recours jusqu'à ce qu'il reçoive la réponse du Directeur général, datée du 30 mai 1995, à sa lettre du 21 avril demandant à ce que son cas soit résolu par mutation; et il a effectivement formé son recours dans les soixante jours après avoir reçu cette réponse. Il considère que s'il avait formé son recours plus tôt, cela aurait empêché la poursuite des négociations relatives au règlement de sa situation. Il fait valoir que plusieurs décisions soi-disant finales ont été annulées par de nouvelles prolongations et que si l'on suit le raisonnement de la Commission, il aurait dû former recours contre chacune d'entre elles afin d'éviter la forclusion. Il cite des précédents à l'appui du fait que les délais ne sont pas conçus comme un piège ayant pour résultat de surprendre la bonne foi d'un requérant (voir les jugements 607, affaire Verron, au considérant 8, et 1247, affaire Kurukulanatha, au considérant 6). Il affirme que la décision de le laisser partir est liée au fait que l'Organisation n'était pas en mesure de lui trouver une nouvelle affectation; cette décision n'est donc devenue finale que lorsque son contrat est effectivement parvenu à expiration.

21. L'Organisation soutient dans sa réponse que la décision administrative de ne pas prolonger l'engagement du requérant avec traitement était contenue dans la lettre du 29 novembre 1994, que l'octroi d'un congé spécial sans traitement d'une durée de cinq mois ne saurait constituer un motif légal de ne pas respecter les délais prescrits pour former recours contre cette décision et que la lettre du 2 décembre 1994 ne constituait qu'une simple confirmation de ladite décision.

22. Conformément à ce qu'affirme la défenderesse, le Tribunal reconnaît la lettre du 29 novembre 1994 comme constituant la décision administrative définitive de ne pas renouveler le contrat du requérant et de mettre fin à son engagement après expiration de son congé spécial sans traitement d'un mois. Le requérant aurait donc dû demander le réexamen de cette décision au Directeur général dans le délai de soixante jours fixé à la disposition 112.02 a). L'Organisation et la Commission paritaire de recours ont considéré que la réponse du Directeur général du 2 décembre 1994 au mémorandum du requérant du 1<sup>er</sup> décembre constituait un réexamen de cette décision. Mais, dans ce mémorandum, le requérant n'a pas demandé au Directeur général de réexaminer la décision contenue dans sa lettre du 29 novembre : il ne l'a d'ailleurs même pas mentionnée. Il parle du poste de Kingston, propose des solutions et déclare qu'avant de prendre d'autres initiatives il souhaiterait discuter de ces questions avec le Directeur général afin que ce dernier comprenne mieux sa situation.

23. Il ne s'agit donc pas là, visiblement, d'une demande de réexamen d'une décision administrative au sens de la disposition 112.02 a). S'il n'est pas obligatoire qu'une telle demande prenne telle ou telle forme particulière, elle doit à tout le moins identifier la décision administrative dont il s'agit.

24. Il ressort de ce qui précède que le requérant n'a pas présenté de demande de réexamen par le Directeur général dans les soixante jours à dater de celui où lui a été communiquée la décision -- soit le 29 novembre 1994 --, et qu'il n'a donc pas respecté le délai prévu pour la première étape de la procédure de recours interne. On ne servirait d'ailleurs pas mieux ses intérêts en traitant la lettre du 2 décembre comme un réexamen de la décision par le Directeur général, en vertu de la disposition 112.02 a). En pareil cas, en effet, la lettre aurait déclenché un délai de soixante jours pour qu'il saisisse la Commission paritaire de recours. Par conséquent, quelle que soit la façon dont on considère son cas, le requérant avait dépassé le délai lorsqu'il a formé recours auprès de la Commission le 20 juillet 1995.

25. Quant à son argument selon lequel le délai n'était pas déclenché tant qu'il n'avait pas reçu la lettre du Directeur

général du 30 mai 1995, il est erroné. Cette lettre n'est qu'une simple répétition de la décision de la lettre du 29 novembre 1994 et de telles répétitions ne déclenchent pas de nouveaux délais.

26. Le fait qu'il a été mis fin à son engagement n'était en rien lié à l'incapacité de l'Organisation à lui trouver un nouveau poste. Dans sa lettre du 29 novembre 1994, le Directeur général a été très clair à ce sujet :

Etant donné que nous n'avons pas reçu de décision positive quant à votre candidature, j'ai le regret de vous informer que l'Organisation doit procéder aux formalités habituelles de cessation de service.

Il l'a même répété dans sa lettre du 2 décembre 1994 :

le fait est que vous n'avez pas été sélectionné pour le poste et que l'affaire en reste là. Une nouvelle prolongation de votre engagement ne saurait donc être justifiée.

Dans sa lettre du 30 mai 1995, le Directeur général s'est référé aux membres du personnel au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, en soulignant que ce type de contrat n'autorise pas son détenteur à compter sur une prolongation ou une nomination d'un type différent, et que le requérant avait été clairement informé de sa situation contractuelle par le mémorandum du 15 septembre 1994.

27. La prolongation de cinq mois du congé spécial sans traitement dont a bénéficié le requérant à sa propre demande n'affecte en rien le caractère définitif de la décision annoncée dans la lettre du 29 novembre 1994. Cette prolongation avait pour seul but de lui permettre de compléter la période de cinq années d'affiliation à la Caisse des pensions.

28. Le requérant affirme que, si l'on suit le raisonnement de la Commission paritaire de recours, il aurait dû former recours contre chaque décision pour éviter la forclusion. Cela est sans doute vrai, mais c'est une conséquence de l'existence des délais. Tout fonctionnaire qui fait l'objet d'une décision censée être définitive, mais omet d'en demander le réexamen dans les soixante jours, tout en se bornant à espérer qu'elle sera modifiée, court le risque de se voir opposer la forclusion. En l'espèce, certaines décisions définitives ont été modifiées pendant la période de soixante jours; d'autres l'ont été après. Mais la décision pertinente est la décision dite définitive, laquelle n'a pas été modifiée.

29. Le Tribunal n'accepte pas l'argument selon lequel une demande de réexamen risque d'empêcher un règlement négocié. Rien ne justifie qu'un fonctionnaire ne puisse pas à la fois respecter les délais prescrits par les Statut et Règlement du personnel et négocier. Il se trouvera d'ailleurs en meilleure position pour négocier s'il a formé recours dans les délais.

30. L'alinéa k) de l'appendice K du Règlement du personnel dispose que :

Un recours qui n'est pas formé dans les délais prescrits aux alinéas a) ou b) de la disposition 112.02 ou de la disposition 212.02 du Règlement du personnel est irrecevable; toutefois, la chambre constituée pour examiner ledit recours peut autoriser des dérogations dans des cas exceptionnels.

31. Le requérant affirme que la Commission paritaire de recours a eu tort de ne trouver aucune circonstance exceptionnelle justifiant la levée de l'obligation de respecter les délais. Bien qu'une telle décision soit liée au pouvoir d'appréciation, elle ne doit pas être basée sur de fausses informations ou des conclusions mal fondées. Le requérant estime que la Commission a omis de tenir compte de certains faits, à savoir que le Directeur général avait déjà prolongé son contrat à plusieurs reprises, que la décision finale de pourvoir le poste de Kingston n'avait toujours pas été prise fin 1994, et qu'il avait été initialement contraint d'accepter un congé spécial sans traitement tant que la question de son affectation restait en suspens. Il fait remarquer que, bien qu'il ait lui-même proposé la prolongation de son congé sans traitement au lieu d'une cessation de service, il ne l'a fait que sous la contrainte et en comptant sur l'obtention d'un autre emploi sans qu'il y ait interruption de son service. Il soutient qu'il n'était pas déraisonnable de sa part d'espérer que l'ONUDI modifie à nouveau sa décision. Il attribue le retard dans les négociations au fait qu'avant son départ de l'ONUDI l'Organisation n'avait ni rempli son rapport d'appréciation ni terminé l'enquête sur ses accusations de traitement discriminatoire de la part de son ancien supérieur. Il affirme que ses allégations de traitement discriminatoire et d'irrégularités de procédure sont fondées et que son droit d'être entendu sur le fond de ces allégations n'a pas été respecté.

32. Le Tribunal ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer qu'il y a eu une quelconque irrégularité

dans la décision de la Commission selon laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la levée de l'obligation de respecter les délais. Cette décision ne repose ni sur de fausses informations ni sur des conclusions mal fondées. Il n'y a aucune preuve laissant à penser que des négociations sur un engagement rémunéré du requérant étaient encore en cours après que le Directeur général lui eut envoyé la lettre du 2 décembre 1994 lui indiquant que rien ne justifiait une autre prolongation de son contrat. Quant à son allégation selon laquelle l'Organisation l'avait placé en congé spécial parce qu'elle avait l'intention de le réemployer, elle ne repose pas non plus sur la moindre preuve. Il a été placé en congé spécial pour la première fois pendant la période où l'on attendait le résultat de sa candidature au poste de Kingston. Il l'a été une seconde fois, à sa propre demande, afin de lui permettre de compléter la période de cinq ans d'affiliation à la Caisse des pensions. Ce n'est qu'après avoir également pris en considération les autres éléments de ses allégations que la Commission a décidé qu'aucun d'entre eux ne justifiait la levée de l'obligation de respecter les délais.

33. Le fait qu'il n'a pas été entendu sur le fond de ses allégations est une conséquence de sa non-observation des délais et ne pouvait donc en rien justifier la levée de l'obligation qu'il avait de les respecter.

34. Le requérant n'a pas observé les délais fixés pour la formation des recours internes et la Commission paritaire de recours ne peut pas être accusée d'avoir commis une erreur en décidant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la levée de l'obligation de respecter les délais. Il en découle que sa requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal parce qu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

*(Signé)*

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

A.B. Gardner